

CC_2020_0196

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 8 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le huit décembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 27 novembre 2020.

Nombre de membres en exercice : 84 titulaires – 46 suppléants

Présents ce jour : 71 Procurations : 9

Étaient présents :

M. ARHANT Guirec, Mme AURIAC Cécile, M. BETOULE Christophe, M. BODIOU Henri, Mme BOIRON Bénédicte, M. BOURIOT François, Mme BRIDET Catherine, M. CALLAC Jean-Yves, Mme MORVAN Sonia (suppléante de M. CAMUS Sylvain), Mme COADIC Marie-Laure, M. COENT André, M. COLIN Guillaume, Mme CRAVEC Sylvie, Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine, M. DELISLE Hervé, M. DROUMAGUET Jean, M. EGAULT Gervais, M. EVEN Michel, M. GARZUEL Alain, Mme GOURHANT Brigitte, M. GUELOU Hervé, M. HENRY Serge, Mme LE ROY Nadia (suppléante de M. HOUSSAIS Pierre), Mme LE DILAVREC Nathalie (suppléante de M. HOUZET Olivier), Mme HUE Carine, M. HUONNIC Pierre, M. JEFFROY Christian, M. KERGOAT Yann, Mme KERRAIN Tréfina, M. LE BIHAN Paul, M. LE CREURER Eric, M. LE GALL Jean-François, M. LE HOUEROU Gilbert, M. LE JEUNE Joël, Mme LE MEN Françoise, M. LE MOULLEC Frédéric, M. LE QUEMENER Michel, M. LE ROI Christian, M. LE ROLLAND Yves, M. LEON Erven, M. L'HEREEC Patrick, Mme LOGNONÉ Jamila, M. MAHE Loïc, M. MAINAGE Jacques, M. MARTIN Xavier, M. MEHEUST Christian, M. MERRER Louis, M. NICOLAS Gildas, M. NEDELLEC Yves, Mme NICOLAS Sonya, Mme NIHOARN Françoise, M. OFFRET Maurice, M. PHILIPPE Joël, Mme PIEDALLU Anne-Françoise, M. MORVAN Gildas (suppléant de M. PILOTT René), Mme PIRIOU Karine, Mme PONTAILLER Catherine, M. POUGNARD Xavier, M. PRIGENT François, Mme PRUD'HOMM Denise, M. QUILIN Gérard, M. RANNOU Laurent, M. ROBERT Eric, M. ROBIN Jacques, Mme POCHAT Isabelle (suppléante de M. ROGARD Didier), M. ROUSSELOT Pierrick, M. SEUREAU Cédric, M. STEUNOU Philippe, M. TERRIEN Pierre, M. THEBAULT Christophe, Mme TURPIN Sylvie

Procurations :

Mme BARBIER Françoise à M. MEHEUST Christian, Mme BRAS-DENIS Annie à M. LE CREURER Eric, M. COCADIN Romuald à M. PHILIPPE Joël, Mme CORVISIER Bernadette à M. LE BIHAN Paul, M. KERVAON Patrice à Mme NICOLAS Sonya, M. LATIMIER Hervé à Mme LE MEN Françoise, M. PONCHON François à M. COENT André, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. QUENIAT Jean-Claude à M. LE GALL Jean-François

Étaient absents excusés :

M. CORNEC Gaël, M. LE BRAS Jean-François, M. SALIOU Jean-François, M. STEPHAN Alain

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. SEUREAU Cédric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation de la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ploulec'h

Le Plan Local d'Urbanisme de Ploulec'h a été approuvé le 13 Mars 2014

Par arrêté en date du 9 mars 2020, le Président de Lannion-Trégor Communauté a prescrit une modification simplifiée de ce PLU portant sur la modification des orientations d'aménagement et de programmation des zones 1AU2 et 1AU5 situées dans le secteur de Kervranguen ainsi que sur des modifications mineures du règlement écrit.

Evolution des pièces du Plan Local d'Urbanisme de Ploulec'h

La modification simplifiée du PLU consiste à faire évoluer :

1) les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AU2 en extension du bourg et de la zone 1AU5 dans le secteur de Kervranguen en modifiant l'emplacement de la salle multifonctions et en supprimant une voie structurante nord-sud et ouest-est devant desservir la zone d'activités de Bel-Air ;

2) le règlement écrit en faisant évoluer les dispositions relatives à l'implantation des constructions vis-à-vis des limites séparatives en zone urbaine et à urbaniser ainsi qu'en ne réglementant pas l'article 8 du règlement littéral, relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique, au sein des zones urbaines, à urbaniser, agricole et naturelles.

Déroulement de la procédure et bilan de la mise à disposition du public et avis des PPA

Les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée prévue par le code de l'urbanisme ont été fixées par délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2020. Celle-ci a été formalisée par la mise à disposition du dossier en mairie ainsi que sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté du 15/10/2020 au 16/11/2021 inclus.

Durant cette mise à disposition, personne ne s'est exprimé sur le projet de modification simplifiée. Le bilan de mise à disposition en annexe de la délibération traite de la prise en compte des remarques portées à la connaissance.

Les personnes publiques associées saisies n'ont formulé aucune observation sur le dossier.

Par décision en date du 3 août 2020, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, a dispensé d'évaluation environnementale, la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Ploulec'h.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU** L'arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté en date du 9 mars 2020 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de Ploulec'h ;
- VU** La délibération en date du 29 septembre 2020 définissant les modalités de mise à disposition du public de ce projet de modification simplifiée ;
- VU** La décision de la MRAE de dispenser d'évaluation environnementale, la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Ploulec'h.
- VU** Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Ploulec'h ;
- VU** L'avis favorable du Conseil Municipal de Ploulec'h en date du 4 Novembre 2020 ;
- ENTENDU** Le bilan de la mise à disposition figurant en annexe ;
- CONSIDERANT** Que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire ont disposé de

l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n°7 « Aménagement du territoire, Urbanisme, Habitat » en date du 18 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER La modification simplifiée n°2 du PLU de Ploulec'h.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

INDIQUER Que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public au siège de Lannion-Trégor Communauté, en Mairie de Ploulec'h et en Sous Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.152-22 du Code de l'Urbanisme.

INDIQUER Que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités territoriales.

INDIQUER Que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture des Côtes d'Armor et de l'accomplissement des mesures de publicité en application de l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

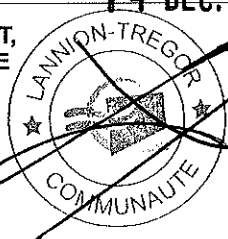
PRECISER Que la présente délibération peut faire l'objet d'un Recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte CS 44416, 35044 Rennes CEDEX).

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire
de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le **14 DEC. 2020**
Publiée et affichée le **14 DEC. 2020**

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE



LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Plan Local d'Urbanisme De la commune de PLOULEC'H

Dossiers de modification simplifiée n°2

Bilan de la mise à disposition du Public



PLU approuvé par le conseil municipal le 13/04/2014

Modification simplifiée n°2 prescrite par arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté le : 17/09/2018

Délibération du conseil communal fixant les modalités de mise à disposition du public du : 29 Septembre 2020

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

ID : 022-200065928-20201208-CC_2020_0196-DE

1. Le contexte juridique

Art L 153-36 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Art L 153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Art L 153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

Art L 153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Art L 153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Art L 153-48

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

ID : 022-200065928-20201208-CC_2020_0196-DE

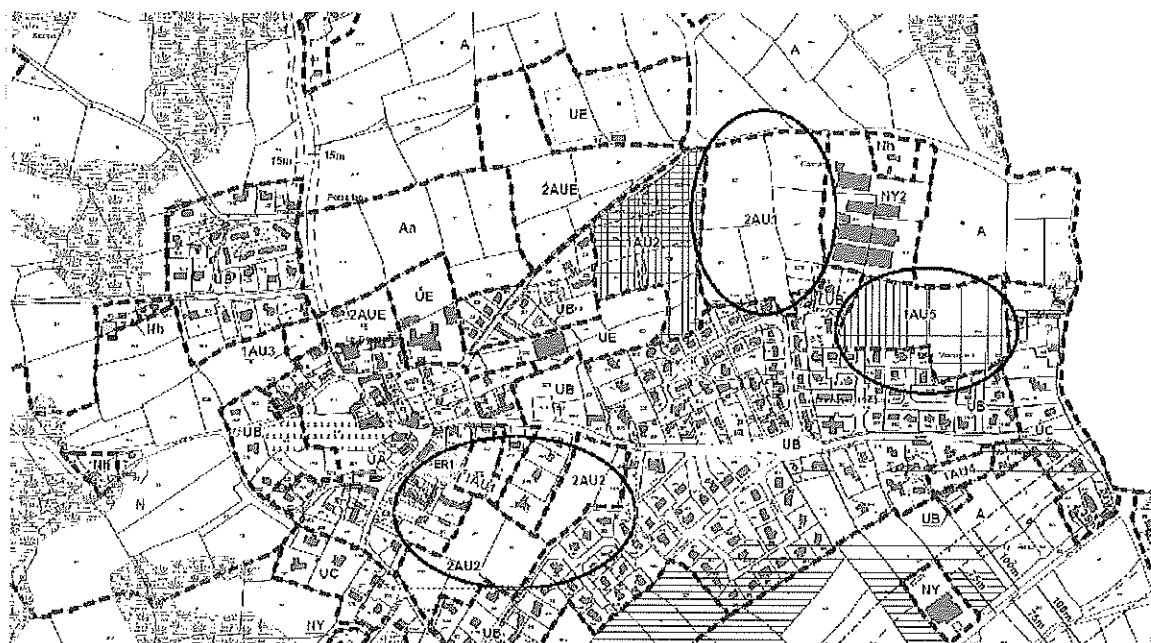
L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

1. L'objet de la modification simplifiée

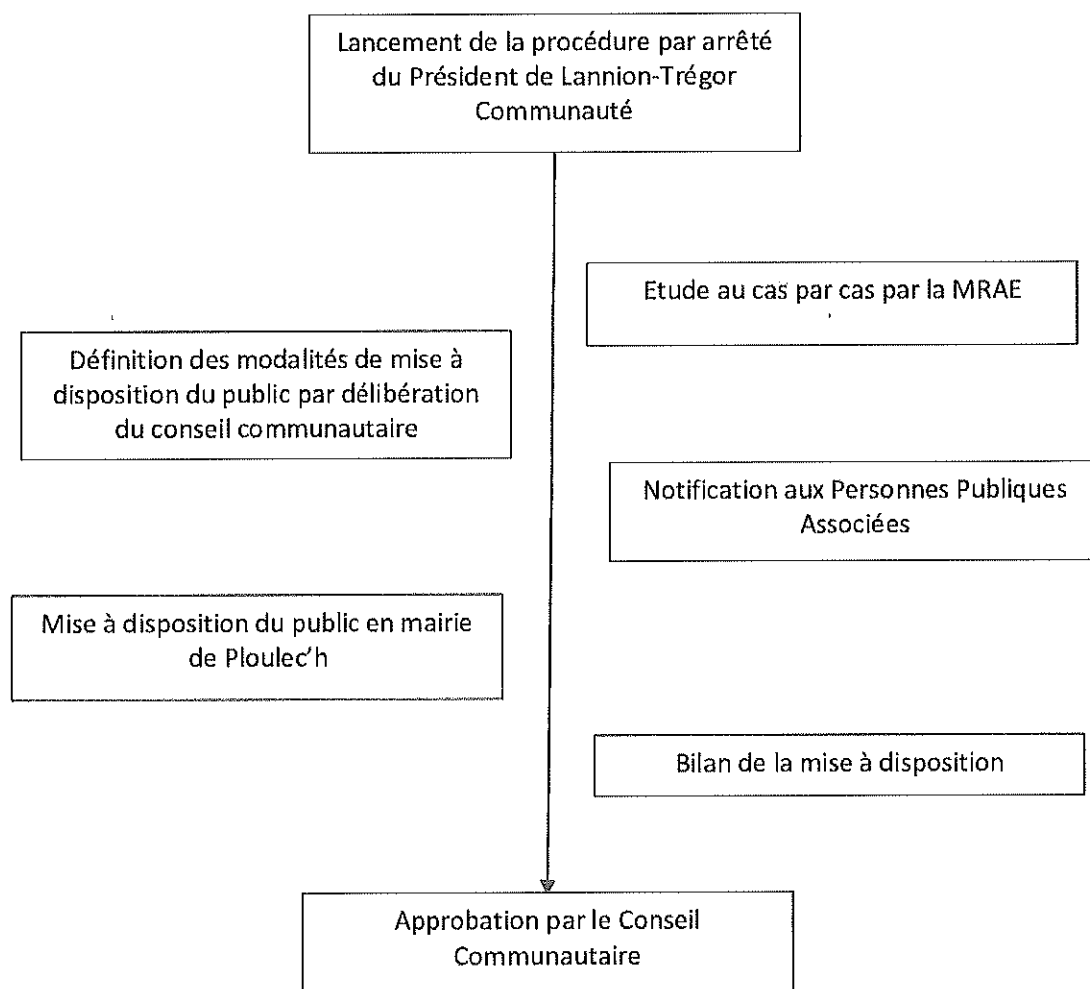
La commune de Ploulec'h a approuvé son PLU le 13 mars 2014.
Lannion-Trégor Communauté a déjà procédé à une première modification simplifiée portant sur des questions règlementaires.

Pour ce faire, le recours à la modification simplifiée a semblé la procédure la plus adaptée.

La modification simplifiée n°2 du PLU de Ploulec'h prévoit la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation des zones 1AU2 et 1AU5 situées dans le secteur de Kervranguen et la modification du règlement écrit sur des objets mineurs.



2. Schéma de la procédure



3. Les cas concrets recensés

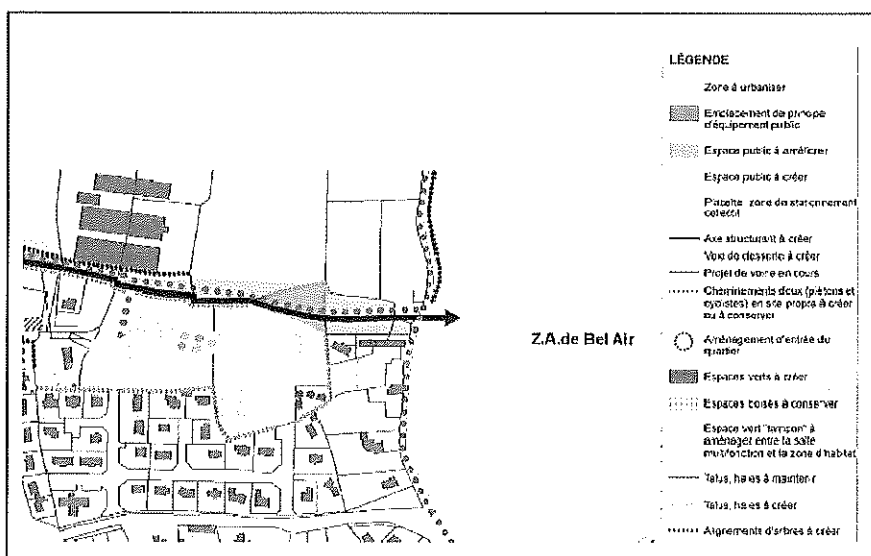
4. Modification de l'OAP de la zone 1AU5

Cette OAP se situe dans le secteur de Kervranguen à l'entrée Est du bourg et à proximité du giratoire du Yaudet. Elle s'articule avec l'axe du PADD : conforter et développer le centre-bourg. La superficie de cette zone d'aménagement est de **1.16 ha**.

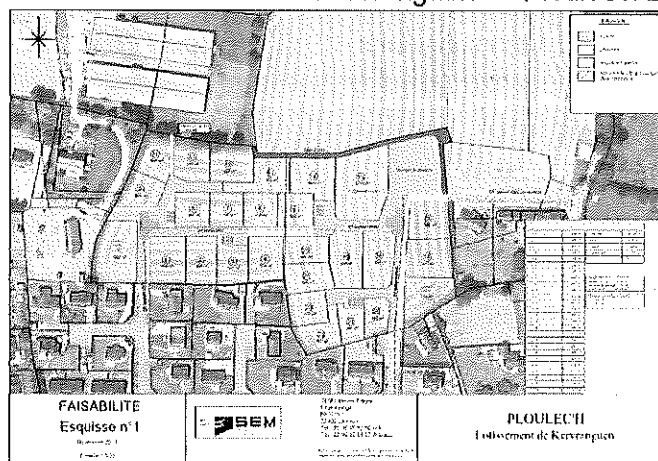
La zone 1AU5 est destinée à recevoir des opérations d'aménagement d'ensemble avec une densité **minimum de logements de 31 logements**. Cette orientation devra assurer une mixité urbaine et sociale notamment en produisant un **minimum de 20% de logements sociaux** sur une **opération de plus de 10 logements**.

Il s'agira de modifier cette orientation d'aménagement en vue de prendre en compte les différents projets en cours de réalisation et de réaliser quelques réajustements mineurs.

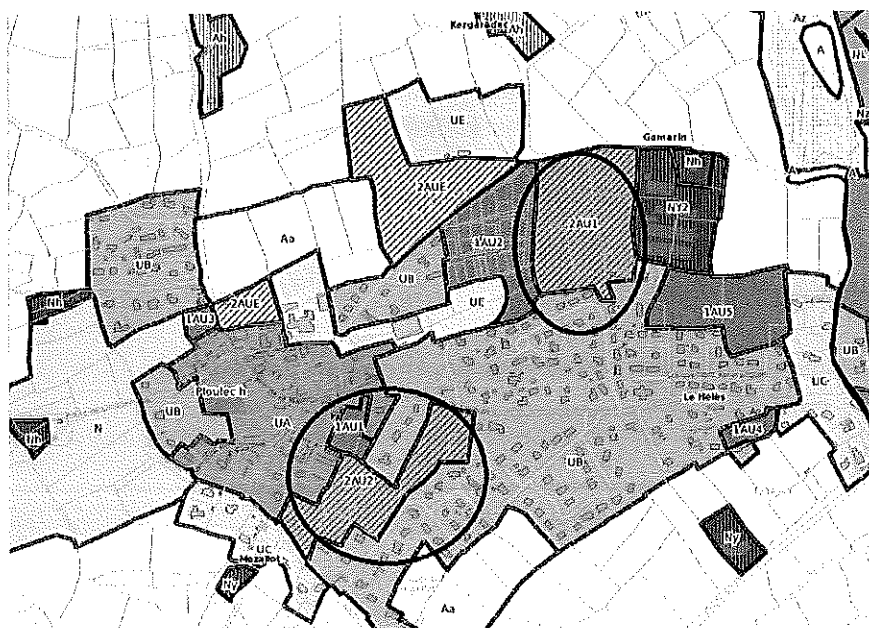
Plan actuel de l'OAP n°5 :



Esquisse étude de faisabilité lotissement de Kervranguen => Ploulec'h 2 (projet SEM LTC)



5. Ouvertures à l'urbanisation des zones 2AU1 et 2AU2

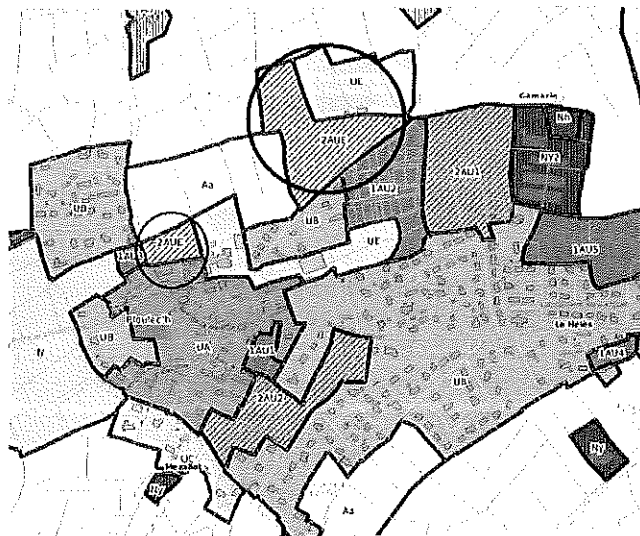


Superficie zone 2AU1 => 3.36 ha

Zone à vocation d'habitat ou activités compatibles avec l'habitat

Etude de justification d'ouverture à l'urbanisation => consultation BE

3. Requalification partielle de la zone 2AUE



Changement de vocation et de zonage => 2AUE vers 2AU ou 1AUh

La zone 2AUe est à vocation d'activités sportives ou de loisirs et destinées à recevoir des équipements collectifs.

6. Les évolutions apportées à la pièce écrite du règlement (avant consultations)

1. Modification des articles U7 et AU7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'article U.7 relatif à « l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » au PLU actuellement en vigueur se révèle être difficile à mettre en œuvre et peu efficient. Il s'agit donc de modifier cet article par une formulation permettant une meilleure intégration des problématiques de densité et de densification de ces espaces urbains. L'intégration des règles de distance de 15m s'avèrent de surcroît très complexes à mettre en œuvre et ne semblent pas apporter une plus-value en termes d'organisation urbaine, de qualité urbaine et d'intégration paysagère.

Règlement avant modification :

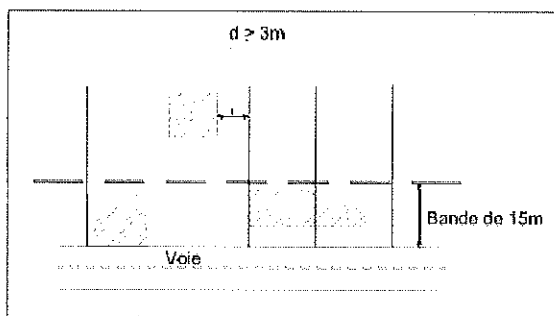
Article AU.7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. Pour le secteur 1AU :

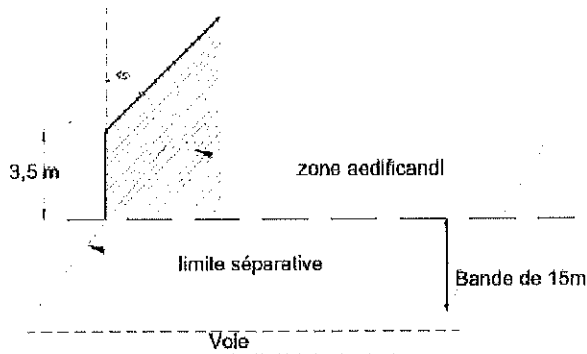
Les constructions pourront s'implanter, dans une bande de 15 m pris à partir de la voie :

- sur l'une des limites séparatives latérales,
- en retrait des limites séparatives latérales.

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être égale ou supérieure à 1 mètre.



Au-delà de la bande de 15 mètres, l'implantation en limite séparative est autorisée pour les constructions d'un gabarit défini par un plan vertical en limite parcellaire de 3,5 mètres de hauteur maximale, prolongée par un plan oblique à 45°.



2. Pour les secteurs 1AUH et 1AUY :

La distance complétée horizontalement de tout point du bâtiment à la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins de 5 mètres, à moins que le bâtiment ne jouxte la limite séparative. Dans ce cas, des mesures suffisantes et adaptées devront être prises pour éviter la propagation des incendies (dispositif coupe-feu).

Cependant si le terrain d'implantation de la construction jouxte des zones à usage principal d'habitation, la distance de 5 mètres par rapport à la limite de ces zones devra impérativement être respectée.

3. Pour tous les secteurs :

L'implantation des annexes de moins de 15 m² est autorisée entre 0 et 1 mètre.

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, écostations, abri de transport collectif, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages de caractère exceptionnel, tel que les églises, les monuments, les équipements techniques (silos, éoliennes), dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones. Leur édification doit être appréciée en fonction de leur apport à la vie sociale et de leur insertion dans l'environnement.

Article AU.7 après modification

Pour le secteur AU :

Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas la limite séparative, doivent être édifiées, à une distance minimale d'1mètre 90 par rapport à la limite séparative.

Un recul différent pourra être autorisé ou imposé :

- Pour des constructions mitoyennes s'harmonisant en volume,
- Pour des opérations d'aménagement d'ensemble avec un projet architectural le justifiant

L'implantation d'annexes de moins de 15m² pourra être autorisée entre 0 mètre et 1 mètre.

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- D'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, château d'eau, écostations, abri de transport collectif ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;

- Et de certains ouvrages de caractère exceptionnel, tel que les églises, les monuments, les équipements techniques (silos, éoliennes), dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones. Leur édification doit être appréciée en fonction de leur apport à la vie sociale et de leur insertion dans l'environnement.

Pour les secteurs 1AUH et 1AUY :

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins de 3 mètres, à moins que le bâtiment ne jouxte la limite séparative. Dans ce cas, des mesures suffisantes et adaptées devront être prises pour éviter la propagation des incendies (dispositif coupe-feu).

Cependant si le terrain d'implantation de la construction jouxte des zones à usage principal d'habitation, la distance de 3 mètres par rapport à la limite de ces zones devra impérativement être respectée.

Pour tous les secteurs :

L'implantation des annexes de moins de 15 m² est autorisée entre 0 et 1 mètre.

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, écostations, abri de transport collectif, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;

- et de certains ouvrages de caractère exceptionnel, tel que les églises, les monuments, les équipements techniques (silos, éoliennes), dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones. Leur édification doit être appréciée en fonction de leur apport à la vie sociale et de leur insertion dans l'environnement.

2. *Modification et retrait de l'article 8 relatif aux implantations les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique au sein des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles*

L'article U.8 relatif aux implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique fera l'objet d'un retrait du règlement écrit. Au vue de ses prescriptions et de sa spécificité, cet article ne sera plus réglementé. En effet, cet article limite le droit à construire et ne permet pas de répondre aux exigences de densification de la commune.

Article U.8 avant modification**Article U.8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique**

Les bâtiments non contigus doivent être implantés de façon que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, pris théoriquement à 1 m au-dessus du plancher, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Article U.8 après modification :**Article U.8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique**

Non réglementé

Article AU.8 avant modification :**Article AU.8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique**

Les bâtiments non contigus doivent être implantés de façon que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, pris théoriquement à 1 m au-dessus du plancher, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Article AU.8 après modification :

Article AU.8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique

Non réglementé

Article A.8 avant modification :

Article A.8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique

Les bâtiments non contigus doivent être implantés de façon que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, pris théoriquement à 1 m au-dessus du plancher, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Article A.8 après modification :

Article A.8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique

Non réglementé

Article N.8 avant modification :

Article N.8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique

Les bâtiments non contigus doivent être implantés de façon que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, pris théoriquement à 1 m au-dessus du plancher, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Article N.8 après modification :

Article N.8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique

Non réglementé

7. Composition du dossier de mise à disposition

Le dossier notifié aux Personnes Publiques Associées a comporté :

- L'arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté du 3 Mars 2020 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de Ploulec'h
- Le dossier de modification du PLU : notice de présentation, évolution des pièces du PLU (règlement écrit)

Le dossier de mise à disposition du public contenait ces mêmes pièces, ainsi que :

- La décision de l'Autorité Environnementale en date du 25 Février 2019 dispensant la modification simplifiée n°2 du PLU de Ploulec'h
- La décision favorable de la MRAE en date du 3 août 2020
- Les avis des personnes publiques associées reçus : Direction du Patrimoine (22), CCI
- La délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2020 précisant les modalités de mise à disposition du public.

8. Consultation des Personnes Publiques Associées

Le présent projet de modification simplifiée a été notifiée aux Personnes Publiques Associées conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Le Préfet des Côtes d'Armor, le Conseil Départemental ainsi que le Conseil Régional ont émis un avis favorable.

En l'absence de réponse des autres PPA, leur avis est réputé favorable.

9. Déroulé de la mise à disposition du Public

Le dossier a été mis à disposition du public durant 1 mois en mairie de Ploulec'h du 15 octobre 2020 au 16 Novembre 2020 inclus ainsi que sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté.

Le dossier mis à disposition du public en mairie n'a fait l'objet d'aucune remarque. Par ailleurs, personne ne s'est exprimé sur le dossier via le site Internet de Lannion-Trégor Communauté.